

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES
METROPOLE
ET
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2003 adoptant le programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2005 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2005 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'ANAH

Vu la convention de délégation de compétence signée ce jour entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), représentée par M. Jean-Louis BORLOO, président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Michel MAZAINGUE, délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le diagnostic habitat mené à l'échelle de l'agglomération en 2002 met en exergue quelques 7700 résidences principales sans confort (absence d'au moins un élément sanitaire), soit 10 % du parc de logements. Celles-ci se localisent principalement sur le secteur Nord du corridor minier (52 % des résidences principales de Fresnes ne

disposent pas du confort de base) et restent importantes quantitativement sur le centre de Valenciennes.

À ces logements s'ajoutent 11 800 logements disposaient d'un confort moyen (avec sanitaires mais sans chauffage central). On peut donc estimer à 19 500 le nombre de logements anciens qui devraient faire l'objet d'une intervention en terme d'amélioration ou de démolition.

Dans ce parc, environ 43 % des logements ont été construits avant 1949.

Requalifier ce parc privé représente donc un des enjeux importants pour l'agglomération : social, patrimonial et urbain mais aussi quantitatif. Cette action intègre des objectifs de résorption de l'insalubrité, de mise au confort, de reconquête des logements vacants et de développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

Valenciennes Métropole s'est engagé dès 2003 dans des programmes de MOUS « Insalubrité » (20 par an) et dans un programme de reconquête du parc privé ancien, au travers de 2 OPAH RU pour 2005-2010.

Le plan de cohésion sociale a pour ambition de doubler la production de logements à loyers maîtrisés et de faciliter la remise sur le marché de logements vacants.

Par la convention de délégation de compétence conclue ce jour entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

1.1.1. Objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé, à réaliser pour la durée de la convention :

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, il est prévu le traitement de **792** logements privés, dont :

-**353** logements à loyers maîtrisés, dont 183 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) et 170 en loyer intermédiaire

-la remise sur le marché locatif de **205** logements privés vacants depuis plus de douze mois

-le traitement de **294** logements indignes (192 en propriétaires bailleurs, 102 en propriétaires occupants) notamment insalubrité (environ la moitié, soit 147 logements), péril, risque plomb.

Pour le logement minier, une convention d'application entre le Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole et la Soginorpa, définira chaque année la liste des opérations susceptibles d'être financées, leur localisation, la nature et le type de réhabilitation envisagés sur le patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention **160 logements seront traités** : 143 logements feront l'objet d'une AHP (Amélioration Habitat Partielle et 17 logements d'une REL (Remise en état des Logements).

1.1.2. Dispositifs opérationnels

La mise en place des deux OPAH RU (Valenciennes Centre, Corridor minier et Blanc Misseron) permettra de traiter, sur la durée de la délégation, les objectifs globaux suivants :

- la production de 247 logements privés à loyers maîtrisés, dont 121 logements conventionnés
- la remise sur le marché locatif de 180 logements vacants
- le traitement de 60 logements insalubres

Des actions complémentaires hors « territoires OPAH RU » seront menées grâce à la mise en place des dispositifs suivants :

- un PIG « insalubrité » : objectif de 69 sorties d'insalubrité (soit 23 sorties par an dont environ 8 MOUS insalubrité et 15 mesures en PIG)
- la mobilisation des crédits de droit commun grâce au partenariat avec l'ADIL
- le développement de l'activité de la SAEIM LOGE, au rythme de 30 logements recyclés en acquis-améliorés par an, sur la dotation de logements sociaux, en PLUS et PLAI..

Pour le détail des outils opérationnels, on pourra se référer à l'annexe 2 de la convention de délégation de compétence ETAT/CAVM.

Pendant la durée de la convention, le Président de la CAVM approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3^{ème} alinéa du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **6 550 000 €** pour la durée de la convention, conformément à la convention de délégation de compétence, hors logement minier.

Pour le logement minier, les droits à engagement font l'objet d'un avenant annuel spécifique, sur la durée de la convention au delà de 2006.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 est de **2 050 000 €**, répartis comme suit :

1 955 000 €, pour les propriétaires bailleurs et occupants (hors parc minier)

95 000 € pour les subventions à l'ingénierie et aux études : **75 000€** OPAH RU + **20 000 €** FIG.

Pour le **logement minier**, l'enveloppe prévisionnelle spécifique et non fongible des droits à engagements est fixée à **780 000 €**, en 2006

soit un **total** pour le parc privé en **2006** de **2 830 000 €**, dont 5 % soit 141 500 € font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de **1 980 000** euros pour la durée de la convention.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2006 est de 660 000 euros.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH et sur fonds propres CAVM

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Il sera toutefois fait application des conditions particulières de la convention pour la rénovation et l'aménagement dans l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais conformément à la délibération n° 2002.08 du 21 mars 2002 du conseil d'administration de l'ANAH et de son avenant. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être fixées par le délégataire, dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH, et par le décret en Conseil d'Etat du 05 mai 2005 :

Pour les propriétaires bailleurs

En périmètre OPAH RU : les règles sont définies dans le cadre de conventions contractualisées avec l'Etat, l'ANAH, Valenciennes Métropole et les différents partenaires (cf. annexe 2). Ces règles pourront être revues par avenants éventuels aux dites conventions au regard des nouvelles conditions d'intervention de l'ANAH à partir du 1^{er} janvier 2006.

En cas d'avenants, le taux de subvention de l'ANAH pourra, pour les travaux classiques et par rapport aux règles générales en vigueur, être majoré de 5 points pour les propriétaires bailleurs à l'exception des bailleurs pratiquant un loyer conventionné très social.

Pour les propriétaires occupants

En périmètre OPAH RU : les règles sont définies dans le cadre de conventions contractualisées avec l'Etat, l'ANAH, Valenciennes Métropole et les différents partenaires (cf. annexe 2). Ces règles pourront être revues par avenants éventuels aux dites conventions au regard des nouvelles conditions d'intervention de l'ANAH à partir du 1^{er} janvier 2006.

En cas d'avenants, le taux de subvention de l'ANAH pourra par rapport aux règles générales en vigueur, être majoré de :

5 points pour les travaux classiques

10 points pour les travaux de sortie d'insalubrité

Hors périmètre OPAH RU, le taux de subvention de l'ANAH peut être majoré de 10 points pour les travaux de sortie d'insalubrité inscrits dans un programme sous maîtrise d'ouvrage Valenciennes Métropole (MOUS Insalubrité, PIG).

Aides complémentaires sur budget propre au délégataire

Hors périmètre OPAH RU, pour les travaux de sortie d'insalubrité inscrits dans un programme sous maîtrise d'ouvrage Valenciennes Métropole (MOUS Insalubrité, PIG). le taux de subvention de l'ANAH peut être majoré de :

Pour les propriétaires bailleurs :

-loyer libre : 15 points

-loyer intermédiaire et loyer conventionné : 20 points

-P.S.T. : 5 points

Pour les propriétaires occupants :

-15 points

Cf. annexe 2 de la convention de délégation de compétence ETAT/CAVM .

Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction des aides aux propriétaires

Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à l'agence locale de l'ANAH, DDE du Nord, Arrt de Valenciennes, 10 Boulevard Carpeaux à Valenciennes pour les propriétaires occupants et au siège de la DDE du Nord, 44 rue de Tournai à Lille pour les propriétaires bailleurs.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires ainsi que des courriers d'instruction et de notification sont définies en annexe.

§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires

3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

Commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président de la CAVM ou son représentant est composée

- des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le Préfet, conformément au décret n° 2005-1449 du 25 novembre 2005

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

Décision d'attribution des aides

Le président de la CAVM décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 7.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.2.3 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Article 5 : Tableau de bord financier

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

Article 6 : Paiement des aides

§ 6.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation financière de chacun.

§ 6.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de gestion des dépenses

§ 7.1 Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre,

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

Les crédits du budget propre au délégataire sont gérés par le délégataire.

§ 7.3 Fonds inemployés

7.3.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

Article 8 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides

§ 9.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés

§ 9.2 Retrait et reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de la CAVM, ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant, sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

§ 9.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

Article 10 : Durée de la convention – date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1, du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates, soit du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008..

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

Article 11 : Date d'effet de la convention - Demandes de subvention en instance au 1^{er} janvier 2006

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposées à compter du 1er janvier 2006. Les dossiers de demande de subventions déposées en 2005 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier 2006, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt. Leur montant sera imputé sur les droits à engagement délégués au titre de l'année 2006.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

L'ANAH fournit au délégataire les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

§ 12.1 Bilan périodique de réalisation

La délégation locale de l'ANAH transmet au délégataire chaque trimestre :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé, y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre
- Le tableau de bord financier récapitulant les consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier Excel

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Compte rendu financier annuel

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

§ 12.3 Rapport annuel d'activités

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

§ 12.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

Article 13 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Article 14 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

A Valenciennes, le 14 mars 2006

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole,

La Première vice-présidente,

Le président de la commission
« Habitat-Logement »

SIGNE

Cécile GALLEZ

SIGNE

Jean-Claude DULIEU

Pour l'Agence Nationale pour
l'Amélioration de l'Habitat,
par délégation,
le délégué local de l'ANAH,

SIGNE

Michel MAZAINGUE

ANNEXE 1

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides indépendantes de celles de l'ANAH

Dans les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat du 3 mai 2005, des règles particulières d'octroi des aides peuvent être fixées par le délégataire.

Pour les propriétaires bailleurs :

En périmètre OPAH RU : les règles sont définies dans le cadre de conventions contractualisées avec l'Etat, l'ANAH, Valenciennes Métropole et les différents partenaires (cf. annexe 2). Ces règles pourront être revues par avenants éventuels aux dites conventions au regard des nouvelles conditions d'intervention de l'ANAH à partir du 1^{er} janvier 2006.

En cas d'avenants, le taux de subvention de l'ANAH pourra, pour les travaux classiques et par rapport aux règles générales en vigueur, être majoré de 5 points pour les propriétaires bailleurs à l'exception des bailleurs pratiquant un loyer conventionné très social.

Pour les propriétaires occupants

En périmètre OPAH RU : les règles sont définies dans le cadre de conventions contractualisées avec l'Etat, l'ANAH, Valenciennes Métropole et les différents partenaires (cf. annexe 2). Ces règles pourront être revues par avenants éventuels aux dites conventions au regard des nouvelles conditions d'intervention de l'ANAH à partir du 1^{er} janvier 2006.

En cas d'avenants, le taux de subvention de l'ANAH pourra par rapport aux règles générales en vigueur, être majoré de :

- 5 points pour les travaux classiques
- 10 points pour les travaux de sortie d'insalubrité

Hors périmètre OPAH RU : le taux de subvention de l'ANAH peut être majoré de :
- 10 points

pour les travaux de sortie d'insalubrité inscrits dans un programme sous maîtrise d'ouvrage Valenciennes Métropole (MOUS Insalubrité, PIG).

Cf. annexe 2 de la convention de délégation de compétence Etat/CAVM

Aides complémentaires sur budget propre du délégataire

Hors périmètre OPAH RU, pour les travaux de sortie d'insalubrité inscrits dans un programme sous maîtrise d'ouvrage Valenciennes Métropole (MOUS Insalubrité, PIG).
le taux de subvention de l'ANAH peut être majoré de :

Pour les propriétaires bailleurs :

- loyer libre : 15 points
- loyer intermédiaire et loyer conventionné : 20 points
- P.S.T. : 5 points

Pour les propriétaires occupants :

- 15 points

ANNEXE 2

Prise en charge des coûts de fonctionnement

Les imprimés de demande de subvention, avec la seule indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par celle-ci.

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo, un CD ROM devra lui être remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos : ANAH /DELEGATAIRE.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH , et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.